

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Environnement
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE portant sur les dates d'ouverture de la chasse à tir
et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de grand gibier
pour la campagne 2017-2018**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2, R 424-6 à R 424-8,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012270-0001 du 26 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
Vu les avis de la fédération départementale des chasseurs et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulés lors de la réunion du 13 décembre 2016,
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public organisée du 16 janvier au 06 février 2017 inclus, consultation qui n'a fait l'objet d'aucune observation,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-08-29-013 du 29 août 2016 portant subdélégation de signature,

ARRÊTE

Article 1 : La date d'ouverture de la chasse à tir du **chevreuil**, du **daim** et du **sanglier** est fixée au **jeudi 1er juin 2017**, dans les conditions spécifiques de chasse qui suivent.

Espèces	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	Chasse réservée aux titulaires d'un plan de chasse. Tout chevreuil abattu devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage. Du 1er juin 2017 à l'ouverture générale , le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
Daim	Chasse réservée aux titulaires d'un plan de chasse. Tout daim abattu devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage. Du 1er juin 2017 à l'ouverture générale , le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Espèces	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	<p>Chasse réservée aux titulaires d'un plan de gestion ou d'un plan de chasse.</p> <p>Tout sanglier abattu devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.</p> <p>Du 1er juin au 14 août 2017, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Durant cette période, afin de ne pas porter atteinte à la préservation de la faune sauvage et dans l'objectif d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la chasse du sanglier en battue pourra être permise à titre exceptionnel (pour résorber les points noirs, en cas de dégâts de gibier anormalement importants), sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.</p> <p>Un prélèvement maximum de sangliers par territoire et par jour de chasse pourra être imposé, jusqu'à la date d'ouverture générale, par la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>Un prélèvement minimum obligatoire pourra être imposé par la fédération départementale des chasseurs sur les territoires où la pression de chasse est insuffisante.</p>

Article 2 : La date d'ouverture de la chasse à tir du **cerf élaphe** et du **cerf sika** est fixée au **vendredi 1er septembre 2017**, dans les conditions spécifiques de chasse qui suivent.

Espèces	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe	<p>Chasse réservée aux titulaires d'un plan de chasse.</p> <p>Tout cerf élaphe abattu devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.</p> <p>Du 1er septembre 2017 à l'ouverture générale, le cerf élaphe ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p>
Cerf sika	<p>Chasse réservée aux titulaires d'un plan de chasse.</p> <p>Tout cerf sika abattu devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.</p> <p>Du 1er septembre 2017 à l'ouverture générale, le cerf sika ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p>

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies à l'article 1 ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans les communes du département par les soins des maires.

Fait à Mâcon,

le 8 février 2017

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service Environnement,
Marc Ezerzer



